



RESTITUTION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE



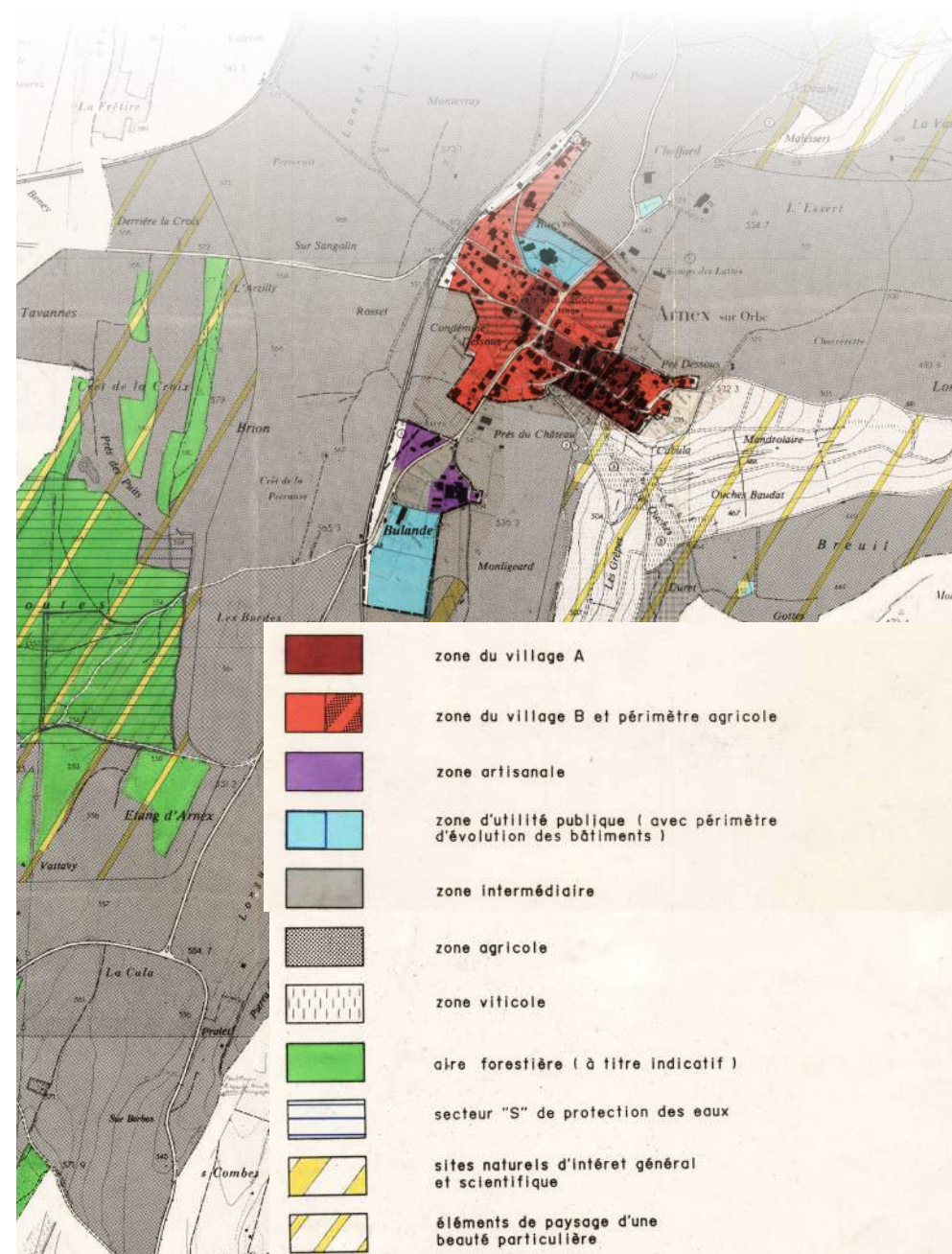


SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET DEMARCHE.....	1
2. PROPOSITIONS ET PRISE EN COMPTE DANS LE PACOM	12
3. ANNEXE : DÉPLIANT INFORMATIF	16

PLAREL SA architectes & urbanistes
Boulevard de Grancy 19A
1006 Lausanne

Plans d'affectation en vigueur assemblés





1. INTRODUCTION



1.1 Contexte et objectifs

Contexte: La commune d'Arnex-sur-Orbe a entamé la révision de son plan d'affectation communal (PACom). Cet instrument de droit public découpe le territoire en zones d'affectation dont la portée est contraignante pour tout un chacun. Même si l'aménagement du territoire est fortement contraint par la législation fédérale et cantonale, le PACom n'échappe pas entièrement aux Communes, en particulier dans les zones constructibles. Ainsi, il relève de la responsabilité d'Arnex-sur-Orbe de définir des règles qui permettront, à l'avenir, de développer et de préserver une localité où il fait bon vivre.

Objectifs: les autorités communales ont à cœur de développer un projet conforme aux attentes et souhaits des habitant-es, dans les limites des marges de manoeuvre qui leur sont conférées par le cadre légal.

C'est pourquoi, avant même de commencer les études qui porteront à l'élaboration du futur PACom, elles ont souhaité informer la population des enjeux et recueillir leurs propositions, dans le cadre d'une consultation publique ouverte à toutes et à tous.

1.2 La démarche participative

Consultation publique: La consultation publique a été organisée sous la forme d'une soirée d'information et de consultation, qui a eu lieu le mardi 26 août 2025 à 20h00 à la salle de réception de Bulande, à laquelle ont été invités tous les foyers de la commune.

Lors de cette soirée, des représentants de la Municipalité et du bureau Plarel SA, son mandataire pour la révision du PACom, ont présenté les raisons, les enjeux, la méthode et la procédure de la révision. Ces informations ont été résumées dans un dépliant explicatif, publié sur le site Internet de la commune et annexé au présent document.

Suite à cette présentation du cadre théorique, la parole a ensuite été passée à l'assemblée présente, à laquelle a été soumis un appel à propositions pour le bon développement de l'aménagement du territoire communal. Les propositions pouvaient être soit restituées en plenum lors de la soirée, soit adressées par écrit au greffe communal jusqu'au 1^{er} septembre 2025.

Groupe de suivi: La Municipalité a également proposé à toutes les personnes motivées de manifester leur intérêt à participer à un groupe de suivi qui accompagnera le processus de révision jusqu'à la mise à l'enquête du plan révisé. Au total, 6 personnes se sont inscrites.

Première page du dépliant informatif (in extenso en annexe)

ETABLISSEMENT DU NOUVEAU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom) D'ARNEX-SUR-ORBE



UN PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Un PA... quoi ?

La terminologie « plan d'affectation communal » - PACom - a été introduite dans la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en 2018. On utilisait auparavant le terme de plan des zones ou de plan général d'affectation (PGA).

Quel est son but ?

Le PACom est un instrument de droit public qui découpe le territoire en zones d'affectation. De manière schématique, le territoire est réparti en deux types de zones :

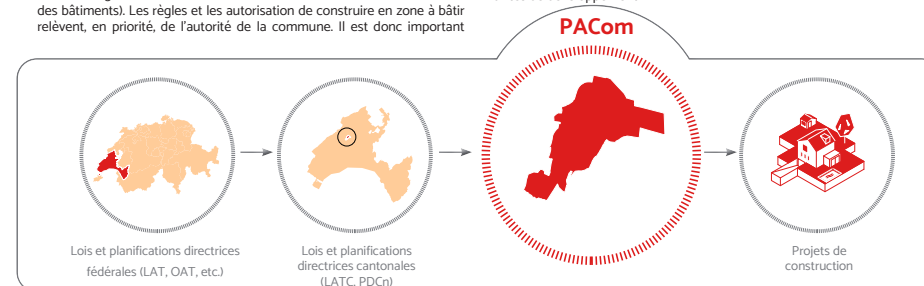
1. les **zones à bâtir** (pour l'habitation, le travail, les équipements publics, etc.), avec des règles d'utilisation du sol (indices, distances aux limites, hauteur des bâtiments). Les règles et les autorisations de construire en zone à bâtir relèvent, en priorité, de l'autorité de la commune. Il est donc important

de fixer dans le règlement qui accompagne le PACom des dispositions quantitatives et qualitatives adéquates.

2. les **zones peu ou pas constructibles** (les zones agricoles, forestières, viticoles ou de protection). La gestion des terrains situés hors des zones à bâtir appartient principalement au Canton qui prévoie notamment les demandes d'autorisation de construire dans ces secteurs.

Un PACom doit respecter des règles et principes de développement définis aux niveaux fédéral, cantonal et régional.

En fonction de leur localisation, de leur qualité de desserte en transports publics ou de leur offre en services, les communes n'ont pas les mêmes possibilités de développement.



De quoi est-il composé ?

Un PACom est constitué :

- d'un ou plusieurs **plans**,
- d'un **règlement**
- d'un **rapport d'aménagement** établi conformément à l'art. 47 OAT. Des études particulières peuvent, au besoin, compléter le dossier.

Quand doit-on le réviser ?

Un PACom doit être révisé tous les 15 ans ou lorsque les circonstances l'exigent. Le cadre légal en aménagement du territoire a évolué. La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ont fait l'objet de plusieurs révisions ces dernières années. Toutes les communes vaudoises doivent réviser leur PACom.

Par qui est-il établi ?

Opposable aux tiers, un PACom est établi par la Municipalité avec l'appui de

mandataires (urbaniste, géomètre, spécialistes). La Direction générale du territoire et du logement (DGL) accompagne les communes dans leurs démarches.

Qui sont les acteurs principaux ?

La Municipalité établit le PACom (art. 34 LATC).

Le Conseil général adopte le préavis municipal traitant de la révision du PACom. Ce préavis comporte également les propositions de réponses aux oppositions qui pourraient être formulées durant l'enquête publique.

La commission du Conseil général examine le dossier et rédige un rapport à l'intention des conseiller-ères.

La population est consultée une première fois lors de cette démarche participative puis une seconde fois dans le cadre de l'enquête publique du projet durant laquelle chaque intéressé-e peut formuler une opposition à l'encontre du projet ou une observation. Un **groupe de suivi**, auquel peuvent participer sur inscription les citoyen-n-es intéressés-es, accompagnera l'ensemble du processus de révision du PACom jusqu'à l'enquête publique.

INSCRIVEZ-VOUS AU GROUPE DE SUIVI OU FAITES-NOUS PART DE VOS SUGGESTIONS D'ICI AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 (mention : PACom - Démarche participative)

PAR EMAIL : greffe@arnex-sur-orbe.ch
PAR COURRIER : Administration communale, Rue de la gare 8, 1321 Arnex-sur-orbe



2. PROPOSITIONS ET PRISE EN COMPTE DANS LE PACOM

1.1 Retour de la consultation

Au terme de la consultation, sept habitant-es ont adressé au total 16 propositions, qui ont été analysées par le bureau Plarel et discutées avec le groupe de suivi lors d'une soirée le 23 septembre 2025. À cette occasion, le groupe de suivi a formulé 3 nouvelles propositions qui ont aussi été intégrées au présent document.

Les propositions de portée générale adressées à la Municipalité sont anonymisées et reformulées dans les encadrés gris ci-après. Elles sont suivies d'une analyse sur la manière dont elles pourront être intégrées dans le futur PACom ou, le cas échéant, dans les autres politiques publiques qu'elles concernent. Les propositions sont classées selon leur pertinence par rapport à la révision du PACom: au §1.2 celles concernant directement le PACom; au §1.3 celles concernant partiellement ou indirectement le PACom; au §1.4 celles qui ne concernent pas le PACom.

1.2 Propositions concernant directement le PACom.

Proposition 1

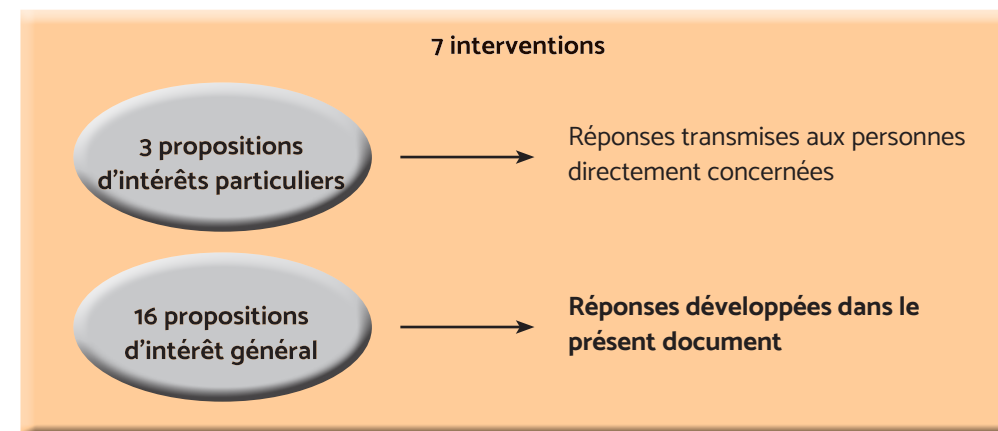
Expliciter dans le règlement actuel l'encouragement ou l'obligation d'installer des panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques), intégrés à la toiture ou sur tuiles, pour les bâtiments en note *3* ou supérieur. L'objectif est de lever au « maximum » les contraintes patrimoniales concernant l'installation de capteurs solaires sur les toits. Le potentiel solaire est connu. Il serait - par exemple - intéressant de viser comme objectif d'atteindre les 100% de surface solaire exploitable pour 2050 (avec un palier à 75% à 15 ans, soit 2040), en excluant les objets en notes *1* et *2* (importance nationales et régionale), accompagné d'un outil de suivi de la production d'énergie.

Analyse / prise en compte dans le PACom

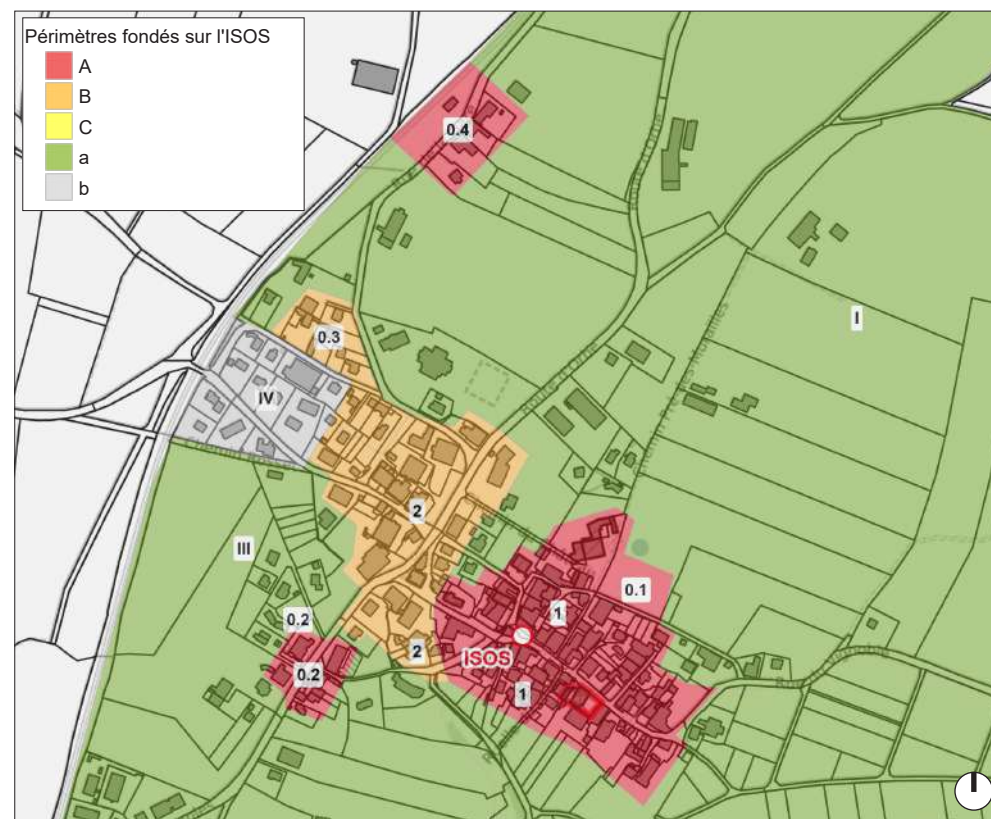
Cette proposition concerne directement le PACom. Il concerne aussi le Plan énergie climat communal (PECC).

En préambule, il faut rappeler que le PACom ne peut pas imposer des exigences plus élevées que celles qui sont déjà prévues par la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne). Il peut cependant les encourager, comme le propose également l'intervenant-e.

Les objectifs proposés en termes de surface solaire exploitable dépassent ceux de la loi vaudoise sur l'énergie en vigueur. Néanmoins, cette loi est en cours de révision et une nouvelle Loi sur l'énergie devrait entrer en vigueur le 1^{er} semestre 2026. La loi révisée fixe des objectifs qui vont dans le sens de la proposition, à travers l'art. 39 - Potentiel de production d'énergie solaire, qui prévoit ce qui suit:



Périmètres selon l'ISOS.



¹ La totalité du potentiel de production d'énergie solaire doit être valorisée lors de : a. la construction d'un nouveau bâtiment ; b. la rénovation de la toiture du bâtiment ou de la surélévation d'au moins un étage du bâtiment, mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2039.

La loi cantonale, qui s'applique dans tous les cas, répondra donc aux objectifs quantitatifs exprimés dans cette proposition.

Une autre thématique concerne l'intégration des panneaux solaires sur des bâtiments ou dans des sites à intérêt patrimonial. Arnex-sur-Orbe est inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger d'importance nationale en Suisse (ISOS). Dans ce contexte, l'intégration des panneaux solaires est délicate et doit faire l'objet d'une pesée des intérêts entre la protection du patrimoine et la promotion des énergies renouvelables. L'art. 18a al. 3 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), l'impose en effet : *Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.*

Un assouplissement généralisé des conditions pour l'installation de panneaux solaires dans un site ISOS semble donc difficile et risque d'être refusée par la division Monuments et Sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). D'autres communes concernées par ces problématiques, comme Moudon, ont élaboré des études spécifiques permettant d'effectuer une pesée des intérêts, en identifiant notamment les toitures particulièrement exposées à la vue de celles moins exposées, où l'installation des panneaux doit être priorisée.

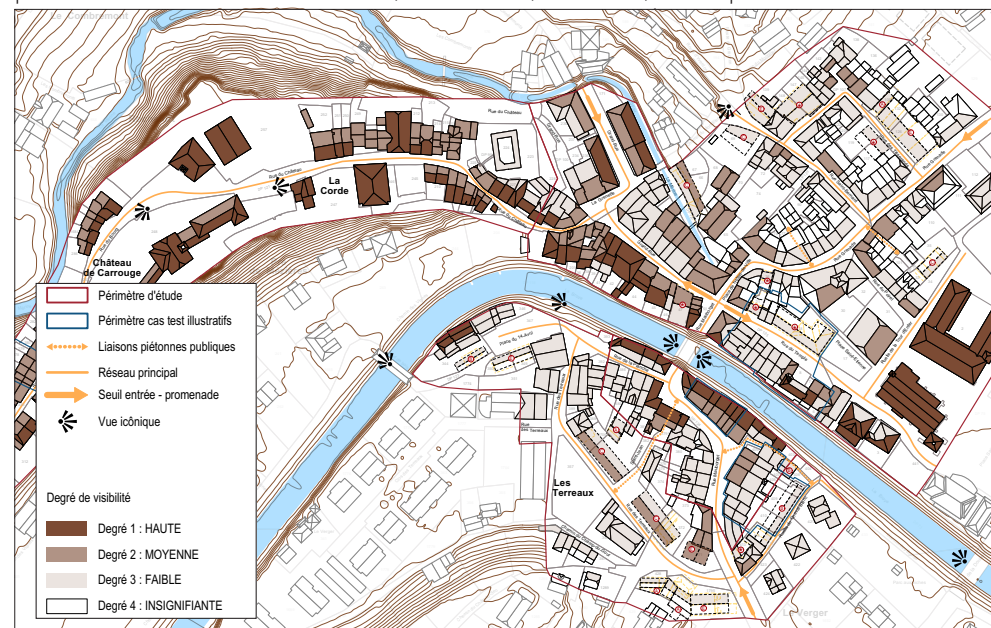
Proposition 2

Abroger la quantité minimale de place de parc pour des nouveaux logements, telle que définie actuellement par le règlement. En effet, l'offre en TP est suffisante pour que des personnes non-dépendantes de la voiture puissent s'installer à Arnex. Garantir une offre de stationnement n'encourage pas le report modal vers une mobilité décarbonée (autant pour les conducteur.ice.s que pour les autres utilisateur.ice.s de l'espace public : une faible quantité de trafic permet aux modes doux de profiter d'une meilleure aisance). En plus de la place dans l'espace public, l'espace nécessaire pour des places de stationnement est contraignant dans l'aménagement de l'habitation et de ses alentours (un jardin / espace vert agréable ou une place imperméabilisée ? Un studio / une salle conviviale de quartier ou un garage abrité ?). Il serait plus adéquat de laisser les propriétaires choisir si des places de parc se construisent. Il est possible d'utiliser d'autres quotas que la norme VSS (par exemple ceux du label OPL utilisés à Orbe, Gruvatiez).

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Intégration architecturale de capteurs photovoltaïques dans un contexte à haute valeur patrimoniale (Commune de Moudon, DGE-DIREN, DGIP-MS), carte opérationnelle (extrait).



La gare CFF d'Arnex-sur-Orbe,



La thématique du stationnement est partiellement régulée au niveau cantonal. En effet, l'art. 40a LATC définit que *la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et en fonction de l'importance et de la destination de la construction.*

L'obligation d'une mise à disposition de places de parc lors de projets de construction vise à éviter que les privés reportent cette charge sur la collectivité (report des places de parc sur la chaussée) mais aussi à éviter la génération de files d'attente sur la voie publique et le trafic de recherche de places. Les normes VSS fixent ainsi des besoins maximums, qui correspondent aussi normalement aux besoins minimums. Ces derniers correspondent à 1 place par logement (ou par 100 m² de surface de plancher), à laquelle s'ajoutent 10% pour les visiteurs. Les besoins sont donc inférieurs à ceux exigés par le règlement actuel d'Arnex (2 places par logement)

Si le nombre maximal de places ne peut pas dépasser les valeurs fixées par les normes VSS, celles-ci prévoient à l'inverse qu'*il peut être judicieux de définir un nombre inférieur, afin de tenir compte de conditions locales particulières ou de formes spéciales de logement.*

Le règlement du PACom pourra ainsi admettre un nombre inférieur de places de parc pour des projets favorisant une mobilité durable (p. ex. autopartage, mutualisation de places, projets « sans voiture », etc.). Cette réduction pourrait être conditionnée à des conventions écrites avec les propriétaires, afin de garantir qu'il ne s'agisse pas juste d'un moyen pour réduire les frais pour le constructeur.

De manière générale, on constate une évolution à la baisse du taux de motorisation (nombre de véhicules par 1000 habitants) et le PACom doit tenir compte de cette évolution. Cela permet, comme l'indique l'intervenant-e, d'allouer plus d'espace pour d'autres usages que le stationnement. Ce discours est aussi valable pour le stationnement sur domaine public, parfois utilisé par des pendulaires, où aucune loi n'impose aux collectivités de mettre à disposition des places de parc. Le PACom n'a cependant pas d'impact sur l'offre en stationnement public.

Enfin, certaines communes ont défini dans leurs PACom des secteurs où les besoins en stationnement sont réduits, lorsqu'ils bénéficient d'une bonne desserte en transports publics (TP). Les zones à bâtir d'Arnex disposent d'une qualité de desserte TP qualifiée de bonne à faible en fonction de la distance à la gare selon les critères définis par le canton. Compte tenu de la taille d'Arnex, un tel découpage paraît néanmoins peu pertinent.

Qualité de desserte en transports publics selon les indicateurs cantonaux.



Proposition 3

S'il n'y a pas d'entreprise gênante en zone village, passer les zones d'habitation en degré de sensibilité au bruit DS II au lieu de DS III. Selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB, art. 43), le degré de sensibilité II est défini dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Les degrés de sensibilité, qui visent à assurer que les personnes qui résident ou travaillent dans une zone ne subissent pas de nuisances sonores excessives, ne doivent pas uniquement tenir compte des activités admises. L'exposition au bruit routier et ferroviaire doit en effet aussi être prise en compte. Ainsi, si on réduit le degré de sensibilité au bruit de DS III à DS II, il sera nécessaire de démontrer que les valeurs admises par le DS II sont respectées au niveau des locaux à usage sensible (pièces d'habitation). À cette fin, une étude acoustique étudiant pour chaque local exposé si les valeurs sont respectées devra être réalisée par un bureau spécialisé.

De manière générale, le DS III est appliqué aux centres des villages qui admettent des activités traditionnellement admises, notamment des entreprises agricoles et viticoles ou le petit artisanat. Les activités bruyantes de type industriel n'y sont pas admises. Le DS II s'applique essentiellement à des quartiers exclusivement destinés à l'habitation, où seuls des activités de services à faible clientèle sont autorisées (coiffeur, petit bureau...).

Une réduction du DS peut rendre plus compliqué la construction de nouveaux bâtiments ou équipements, car ceux-ci devront respecter des valeurs limites plus contraignantes.

Cadastre du bruit routier jour 2010.



Valeurs admises selon l'OPB en fonction des degrés de sensibilité au bruit.

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification Lr en dB (A)		Valeur limite d'immission Lr en dB (A)		Valeur d'alarme Lr en dB (A)	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
II	55	45	60	50	70	65
III	60	50	65	55	70	65
IV	65	55	70	60	75	70

Proposition 4

Anticiper le besoin d'ombrage, de verdure et de sols (semi-)perméables dans l'espace public pour diminuer la chaleur et améliorer la désirabilité d'utiliser l'espace public

«Le meilleur moment pour planter un arbre ? C'était il y a 20 ans...» Si l'on ressent déjà aujourd'hui des effets de chaleur désagréables causées par la haute température estivale, amplifiée par l'accumulation de cette chaleur par le béton, la pierre et le goudron de nos espaces publics, il est urgent de planter dès que possible des arbres, des haies et de désimperméabiliser un maximum.

Ce n'est pas seulement l'ombre qui apporte de la fraîcheur. Les arbres ont aussi un effet sur l'humidité de l'air : mettre des parasols au lieu d'arbres n'aura pas le même résultat.

Et quitte à mettre des arbres, pourquoi pas planter des fruitiers (ça peut être une super activité citoyenne de récolter, et ça donne un coup de pouce aux abeilles) : un village verger .

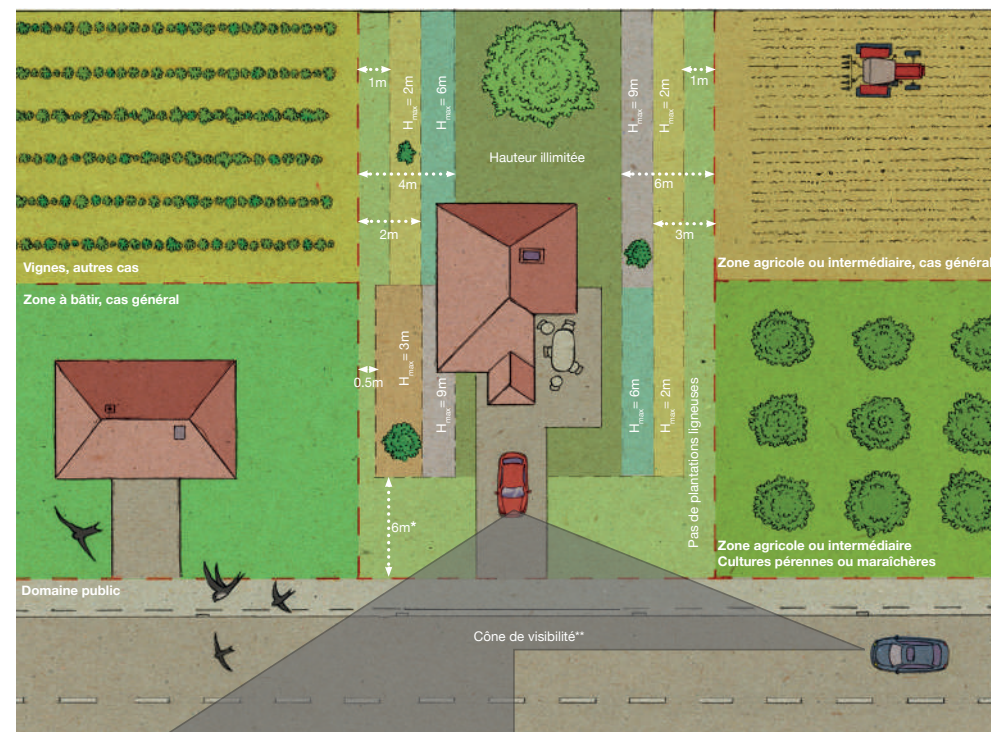
Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom. Elle doit être coordonnée avec le PECC et le plan de Développement du Patrimoine Arboré.

Les thématiques soulevées dans cette proposition sont des éléments incontournables dans l'adaptation des territoires au changement climatique et à ses répercussions (vagues de chaleur, intensification des précipitations et des phénomènes extrêmes, augmentation des risques liés au ruissellement...) et elles feront l'objet de réflexions dans le cadre du PACom. Ce dernier dispose en effet d'importantes marges de manoeuvre, en particulier en zone à bâtir, pour renforcer la présence de la végétation, pour définir le type de végétation souhaitée et pour définir des objectifs en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols. Une vaste palette d'instruments sont à disposition, allant des indices de verdure ou de pleine terre, aux exigences en matière de surfaces perméables, aux plantations obligatoires, etc.

La commune a par ailleurs lancé une démarche pionnière de planification du patrimoine arboré communal, qui prévoit une démarche participative spécifique à cette thématique, dont les résultats seront intégrés au PACom.

Les plantations doivent se conformer au code rural et foncier et à la loi sur les routes. (Dessin Ambroise Héritier, © Atelier Nature et Paysage.)



Proposition 5

Créer un/des corridors écologiques continus au travers du village.

Plus que « simplement » conserver les zones de protection de la faune aux alentours, il est primordial – dans un contexte d'effondrement de la biodiversité – de favoriser le redéveloppement des espèces animales, notamment en leur offrant la possibilité de se déplacer avec le moins d'obstacles possibles.

Des îlots relais suffisamment proches les uns des autres peuvent être aménagés (dans l'espace public ou chez des privés volontaires ?) : ares de prairie, tas de bois, pierriers, perche à oiseaux, hôtel à insectes, etc.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom. Elle peut être coordonnée avec le plan de Développement du Patrimoine Arboré.

La Loi cantonale de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) pose des exigences sur la transcription du réseau écologique cantonal et des inventaires des biotopes fédéraux et régionaux, sous la forme de secteurs superposés de protection 17 LAT, de zones agricoles protégées 16 LAT ou de zones de protection de la nature et du paysage 17 LAT. L'espace réservé aux eaux, qui est également transcrit dans les PACom, vise quant à lui à assurer la protection des biotopes riverains des cours d'eau.

Au-delà de ces mesures de base, le PACom peut aller plus loin et définir des mesures supplémentaires afin de renforcer la biodiversité dans les zones à bâtir, par exemple en prévenant la pollution lumineuse, en mettant en place des mesures favorisant ou imposant des aménagements favorables à la biodiversité, en définissant des secteurs spécifiques en plan, etc.

Une réflexion sur cette thématique sera conduite dans le cadre du PACom.

La trame verte au sein du village et ses environs est bien visible sur l'orthophoto.



Proposition 6

Malgré le fait qu'il s'agisse d'une ZA, les carcasses de voitures et autres matériels polluants ne doivent pas être en libre accès visuel

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Le PACom tiendra compte de cette préoccupation. Des dispositions sur le bon aspect esthétique des dépôts peuvent en effet être introduites dans le règlement. Le PACom peut notamment imposer des dispositifs, tels que des plantations, qui permettent d'offrir un écran visuel depuis le domaine public.

Au-delà de l'aspect visuel, d'autres législations relatives à la protection de l'environnement posent des exigences en matière de stockage de matériaux polluants.

Proposition 7

S'assurer que les décisions prises concernant le PACom soient en phase avec le PECC.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Le PACom tiendra compte des mesures et propositions du PECC.

Plantations masquant la zone d'activités «En Budron» au Mont-sur-Lausanne. Source: GoogleStreetView.



Soirée participative pour le PECC du 6 mai 2024



Proposition 8

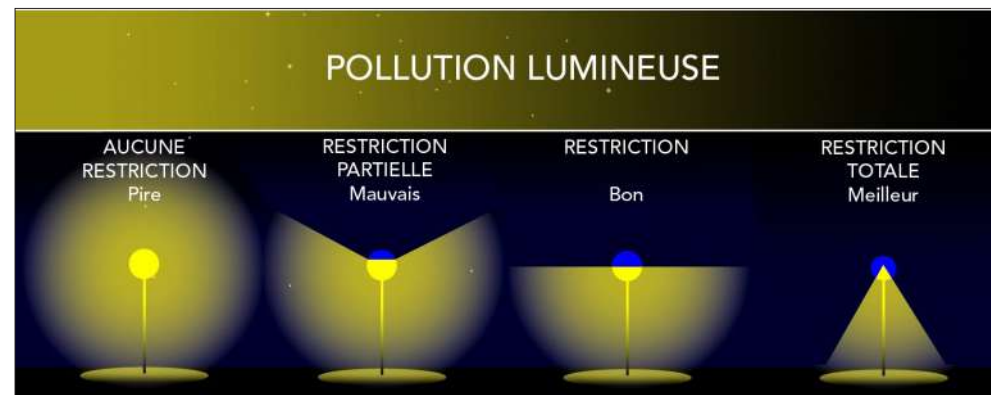
Le PACom devrait définir des règles pour réduire la pollution lumineuse.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Le PACom n'a généralement pas une portée directe sur l'éclairage public, qui fait cependant l'objet d'une mesure du PECC. Le PACom peut par contre réglementer l'éclairage privé, en prévoyant des mesures visant à limiter la pollution lumineuse, dont les conséquences affectent une multitude d'organismes et compromettent la conservation de la biodiversité. Par exemple, le règlement du PACom peut interdire les dispositifs d'éclairage orientés vers le ciel, limiter l'éclairage au minimum nécessaire dans le temps (extinction aux heures creuses de la nuit) et l'espace, ou imposer des tonalités d'éclairage avec moins d'impact sur les organismes.

L'orientation des source lumineuses peut être réglementée par le PACom. Source: Parlons Sciences.



Proposition 9

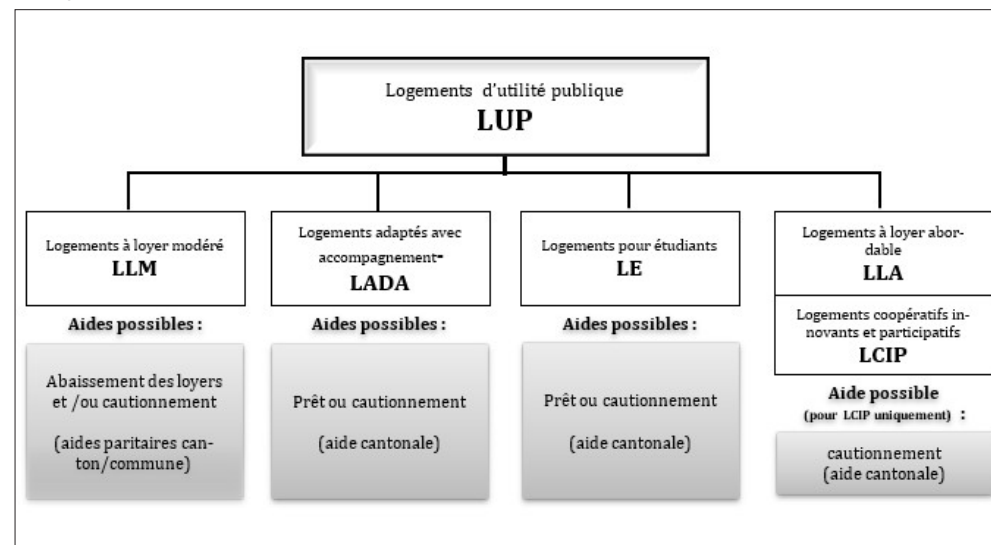
Le PACom devrait réglementer ou favoriser la création de logements d'utilité publique.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Le PACom peut définir des quotas obligatoires ou prévoir des bonus de droits à bâtir (maximum 10%) pour la création de logements d'utilité publique (LUP). Les LUP reconnus dans le canton de Vaud sont les logements à loyers modérés, les logements à loyers abordables, les logements adaptés avec accompagnement et les logements pour étudiants, qui définis par la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Dans le cadre du dimensionnement des zone à bâtir, la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) accorde 12 habitants supplémentaire si ces derniers sont destinés exclusivement aux LUP. Par ailleurs, les logements adaptés avec accompagnement (LADA) peuvent désormais être réalisés en zone affectée à des besoins publics et dans ce cas ils ne sont pas pris en compte dans les calculs du dimensionnement des zones à bâtir.

Catégories de LUP et aides possibles. Source: DGTL.



Proposition 10

Le PACom devrait mener une réflexion sur le développement général du village à long terme, et en particulier celui de la zone artisanale et des zones d'utilité publique.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne directement le PACom.

Conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le PACom doit définir les zones à bâtir selon aux besoins prévisibles à l'horizon de 15 ans. À ce titre, le développement des zones d'activités et des zones d'utilité publique sont une préoccupation de la Municipalité. La réflexion devra tenir compte des besoins identifiés par la commune, tout en se conformant aux planifications directrices contraignantes, notamment la stratégie régionale des zones d'activités (SRGZA) du Nord vaudois, ou la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn), qui identifie les possibilités de développement sur les surfaces d'assolement.

1.3 Propositions concernant indirectement ou partiellement le PACom.**Proposition 11**

Introduire des quotas de surface (relatif ou absolu) en zone agricole et viticole où l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée, afin d'encourager le bio sans contraindre totalement l'autre les conditions pour les agriculteur.ices.

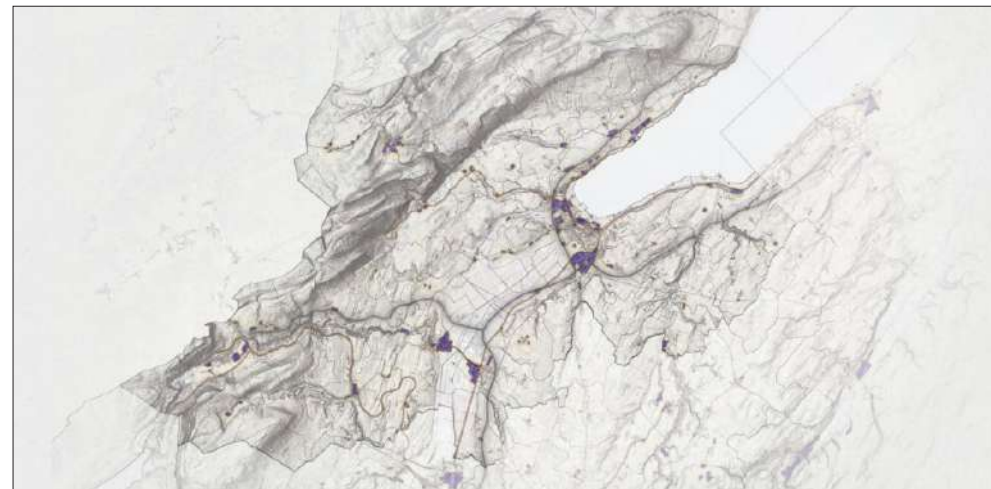
Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne partiellement le PACom. Des incitations peuvent être proposées dans le cadre du PECC.

Le PACom aura un impact partiel sur ces aspects en définissant des secteurs interdisant l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires (inventaires des prairies et pâturages secs, espace réservé aux eaux notamment), en application des législations cantonales et fédérales.

Ailleurs en zone agricole, qui relève essentiellement du Canton, l'usage de produits phytosanitaires dépend d'autres législations et la marge de manoeuvre dans le cadre du PACom est très limitée.

Plan directeur régional des zones d'activités du Nord vaudois. Source: ADNV



Richesse florale des prairies et pâturages sec (Photo: © Steffen Boch, WSL*)



*Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Proposition 12

Proposition d'interdire l'utilisation de certains produits phytosanitaires dans les jardins privés, notamment le roundup.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne potentiellement le PACom. Des incitations peuvent être proposées dans le cadre du PECC.

Une interdiction des produits phytosanitaires dans les zones à bâtir est envisageable dans le cadre du PACom si la population le souhaite. Ce type de restriction est en effet souvent appliquée dans le cadre de plans d'affectations plus petits, de type « plan de quartier ».

Proposition 13

Tenir compte du manque d'eau dans l'avenir et limiter les constructions.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition concerne potentiellement le PACom.

L'approvisionnement en eau potable est une thématique qui relève du plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE)

La coordination avec le PDDE fait néanmoins partie de la démonstration de l'état de l'équipement des zones à bâtir, qui est prévue à l'art. 19 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cet article indique que *les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement, si nécessaire de manière échelonnée.*

Un chapitre du 47 OAT y sera consacré, et devra démontrer la bonne coordination entre approvisionnement en eau et besoins en eau des constructions, notamment pour la sécurité incendie. Ceci-dit, étant donné que les extensions des zones à bâtir seront limitées voire nulles, cette thématique ne devrait pas être déterminante pour le futur PACom.

L'emploi d'auxiliaires est une bonne alternative aux insecticides.



Localisation des bornes hydrantes (source: ECA Vaud)



Proposition 14

Apporter une solution à la circulation dans la zone de Bulande, incluant l'accès et la sortie de la déchèterie communale.

Proposition 15

Prévoir un chemin d'accès public à la zone artisanale de Bulande.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Ces propositions ne concernent qu'indirectement le PACom.

Elles concernent des thématiques routières à traiter le cas échéant par une procédure spécifique, relevant de la Loi sur les routes en cas de modification du domaine public. Les conditions pour un élargissement du chemin de Bulande ne sont cependant probablement pas réunies, en raison de la présence de surfaces d'assolément (SDA). Toute emprise sur les SDA nécessite en effet un intérêt cantonal.

Un changement du plan ou de régime de circulation, avec par exemple la mise à sens unique du tronçon situé à l'est de la zone ou la restriction du trafic aux bordsiers, pourraient être d'autres pistes à étudier pour répondre aux inquiétudes des intervenant-es, en conservant la géométrie actuelle de la route. Ces mesures relèvent aussi d'autres législations et n'auraient pas d'impact sur le PACom. À noter par ailleurs qu'un élargissement de la route ou la mise à sens unique pourraient favoriser des vitesses plus élevées et réduire la sécurité des piétons et autre usagers.

Si les solutions retenues face à ces problématiques impliquent une adaptation du foncier (par exemple un déplacement de la déchèterie ou un élargissement du domaine public), elles seront coordonnées avec le futur PACom. À noter par ailleurs que pour conserver l'affectation actuelle de la déchetterie, colloquée en zone affectée à des besoins publics, il sera nécessaire que la commune acquière une maîtrise foncière sur ces terrains (propriété ou droit distinct et permanent).

Affectations, état foncier et SDA du secteur de Bulande, où l'accès est jugé problématique



1.4 Proposition ne concernant pas le PACom.

Proposition 16

Définir une zone 30 en zone village, et des zones 20 dans les quartiers et lieux fréquentés par les piétons.

Est-ce que la commune connaît les V85 (vitesse effective) sur ses routes ? Si les gens ne roulent déjà pas à 50 km/h dans le centre, il est possible de baisser officiellement à 30, ce qui serait bénéfique pour la sécurité, le bruit, etc.

De plus, il y a peu de passages pour piétons : appliquer une zone 30, qui demande à enlever les passages piétons (sauf exceptions), ne sera pas contraignant.

Certaines rues ne sont pas équipées en trottoir suffisamment larges pour du 50km/h (notamment la Rue du vignoble) : cela conviendrait mieux pour une zone 30.

Analyse / prise en compte dans le PACom

Cette proposition, bien qu'intéressante, ne concerne pas le PACom. Le changement de régime de circulation relève en effet d'une autre politique publique. Cette proposition pourra éventuellement être développée dans le cadre du PECC.

Zone de rencontre à Zurich, Kyburgstrasse (Photo : © Camille Decrey)



1.5 Proposition exprimée en dehors de la consultation publique

Suite à l'orage stationnaire intervenu le 30 juin 2025, qui a provoqué des inondations inédites à la Rue du Vieux-Lausanne ainsi qu'à la Ruelle Sur les vignes, la Municipalité a été interpellée à maintes reprises sur la thématique du ruissellement. Il s'agit d'une préoccupation nouvelle mais avérée de la population. C'est pourquoi il a été décidé de formaliser cette thématique sous la forme d'une dix-septième proposition synthétisant les préoccupations exprimées.

Proposition 17

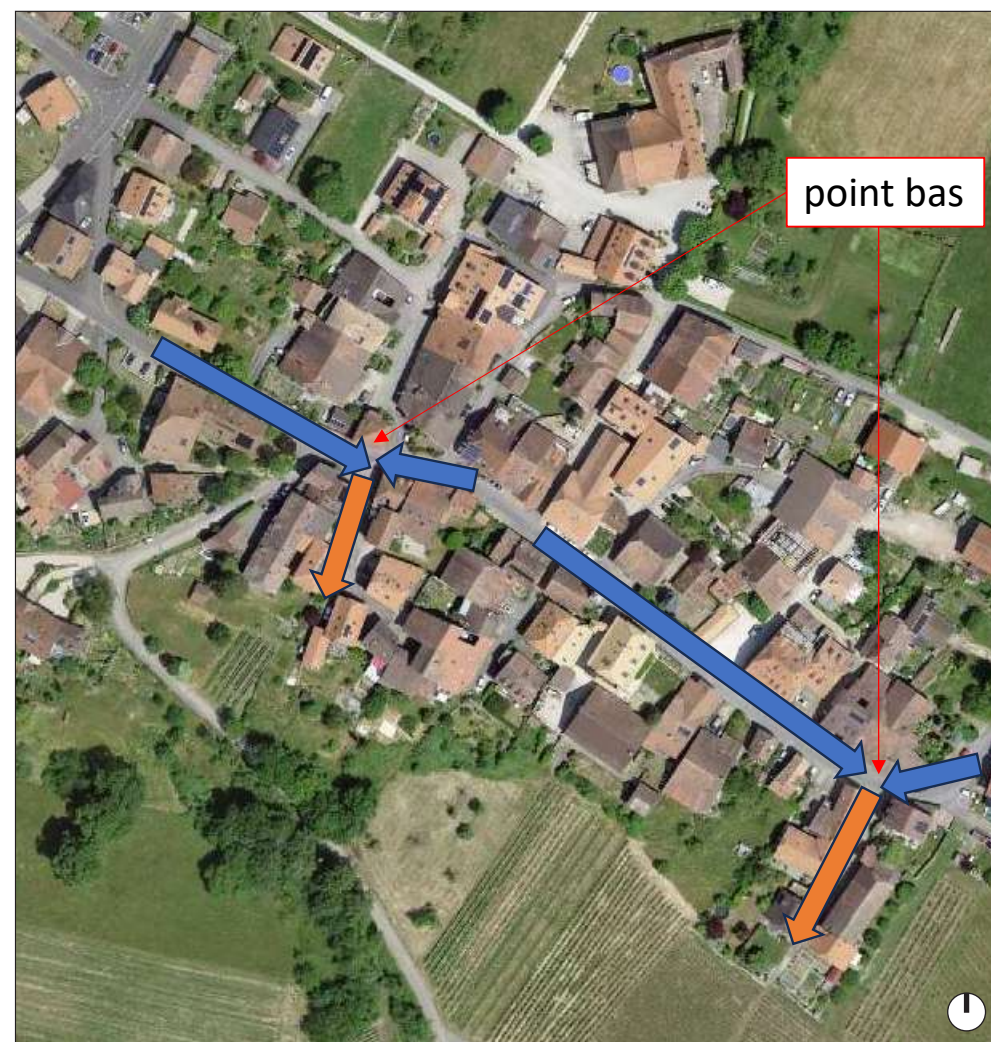
Est-il possible d'intégrer une réflexion sur les inondations par ruissellement dans le cadre du PACom, afin de réduire le risque que ce type d'événement se produise et afin de protéger les personnes et les biens contre un futur événement ?

Analyse / prise en compte dans le PACom

Il est possible d'intervenir sur le risque d'inondation par ruissellement de deux manières;

1. En réduisant la fréquence ou l'intensité de l'aléa de ruissellement. En d'autres termes, il s'agit d'intervenir à l'amont pour éviter que l'inondation ne se produise ou pour réduire son intensité ou sa récurrence. Au-delà d'une intervention au niveau des canalisations (augmentation des capacités, entretien et curage), qui sort du cadre du PACom, il est possible d'atténuer le phénomène de ruissellement à travers diverses mesures comme la réduction des surfaces imperméables ou la plantation d'arbres majeurs, qui permettent une diffusion plus rapide des eaux météoriques dans les aquifères et qui limitent ainsi le ruissellement. Le PACom peut agir sur ces deux mesures, à travers l'introduction de dispositions relatives aux plantations, à l'introduction d'indices de pleine terre ou à l'imposition de surface perméables pour les parkings ou autres aménagements extérieurs.
2. Le deuxième volet de réduction du risque de ruissellement passe par la prise en compte des dangers existants et par l'introduction en conséquence de mesures visant à atténuer l'effet de l'événement, afin de réduire la vulnérabilité des personnes ou des biens face au risque. Les directives cantonales prévoient déjà la transcription des cartes de danger naturel dans les PACom sous la forme de secteurs de restriction pour les zones de danger reconnues. Les cartes de danger existent pour les phénomènes d'inondation par les crues, de laves torrentielles, de glissements de terrain, de chutes de pierres et de blocs et d'éboulements, d'effondrement et d'avalanches. Les cartes des dangers de ruissellement n'existent à ce jour que sous une forme indicative. À ce titre, leur transcription dans les PACom n'est pas encore obligatoire. Néanmoins, des mesures de restriction peuvent être prévues, en particulier lorsque des événements se sont déjà produits par le passé. Parmi les mesures

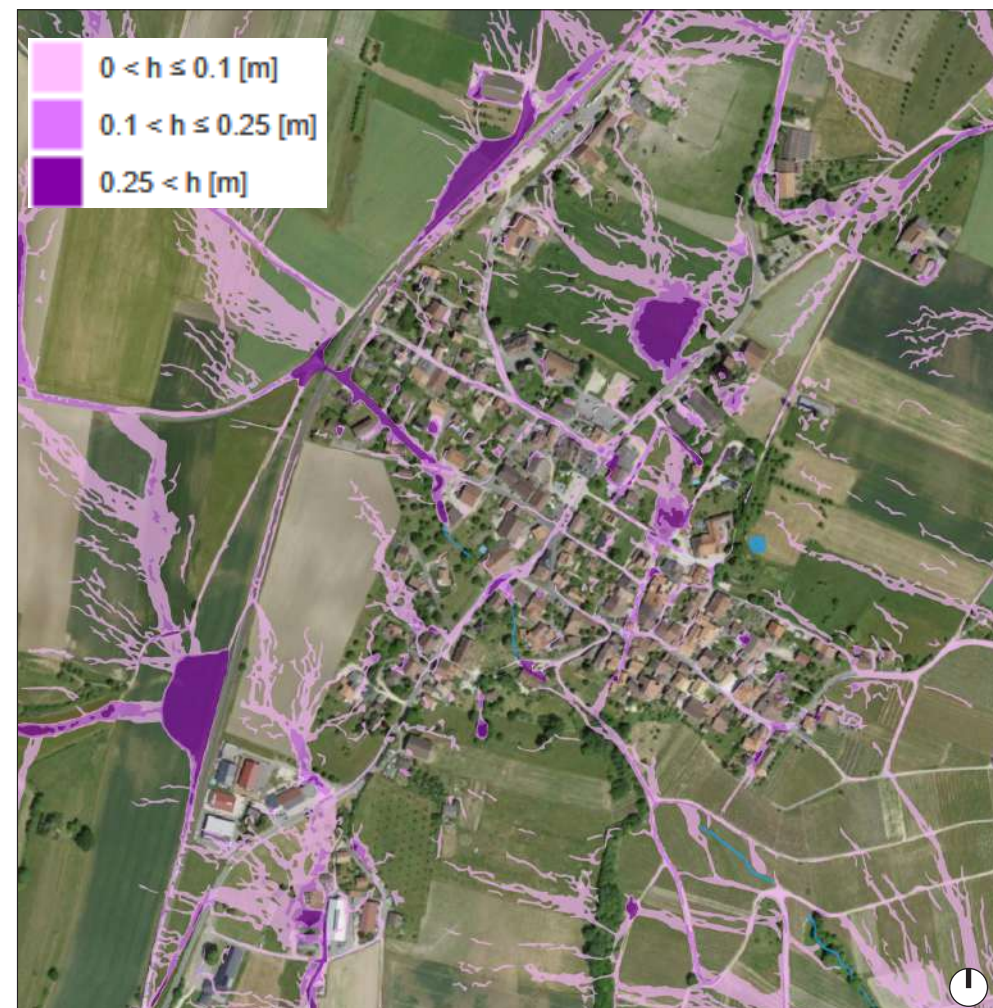
Illustration des inondations du 30 juin 2025



qui peuvent être prises dans les secteurs concernés par ce risque, on peut mentionner:

- une conception de la construction (forme, disposition des ouvertures, étanchéité) prenant en compte les venues d'eau,
- l'obligation de placer les niveaux des seuils des ouvertures et des accès au-dessus du niveau d'inondation,
- des restrictions à l'habitabilité des sous-sols sauf si la sécurité des personnes peut être garantie,
- la conception des constructions et des aménagements extérieurs de manière à ne pas accroître la situation de danger existante sur les biens-fonds concernés ni sur les biens-fonds voisins.

Carte indicative du ruissellement.





3. ANNEXE - DÉPLIANT INFORMATIF